

## Arrêt

n° 239 974 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 VERVIERS

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 19 mai 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable du 22 mai 2019 au 20 mai 2022.

2. Le 26 septembre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

### II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

### III. Moyen

#### III.1.Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; et/ou les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; et/ou les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

5.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant rappelle la teneur de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et que « le CGRA est [...] dans l'obligation d'instruire individuellement ». Il répète ensuite avoir « vécu dans des conditions très difficiles » à son arrivée en Grèce et avoir « même été détenu arbitrairement » et se réfère aux menaces qu'il dit avoir reçues de « miliciens », lesquelles l'ont contraint à quitter la Grèce « ne s'y sentant pas en sécurité et craignant pour sa vie ». Ajoutant que « la violence est très présente en Grèce [...] mais que les autorités n'interviennent que très peu », il estime par ailleurs que « les autorités grecques n'ont [...] pas assuré [s]es besoins primaires ». Il souligne également souffrir « de problèmes psychologiques importants », déplore à cet égard que « la partie adverse [...] ne tient pas suffisamment compte de la difficulté d'accès aux soins de santé en Grèce » et soutient qu'il « pourrait difficilement bénéficier d'un tel soutien en Grèce ». Il renvoie, du reste, à des « éléments objectifs », qui, selon lui, corroborent ses « propos et craintes ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant se réfère à diverses informations générales qu'il reproduit en vue d'attester que « l'avenir pour les réfugiés en Grèce n'est guère rassurant ». Il aborde ainsi « les conditions de vie des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire », lesquelles « peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes », et renvoie notamment à « l'insécurité dans les rues », « les conditions d'accueil regrettables », « l'absence de programmes d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au travail », la possibilité « d'apprendre la langue », les « comportements racistes de la part de la population grecque mais aussi des autorités grecques » ou encore « l'accès aux soins de santé ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, il renvoie à l' « afflux très important de migrants » que connaît la Grèce depuis fin février – début mars 2020. A cet égard, il précise « que les migrants sont repoussés de manière très violente une fois qu'ils arrivent en Grèce » et que le pays « est totalement dépassé [...] », ce qui aura pour conséquence que la Grèce « ne pourra plus du tout assumer l'arrivée et l'accueil des demandeurs d'asile alors que la situation antérieure était déjà dramatique pour les migrants et pour les réfugiés ». Il souligne encore « que le racisme [...] ne cesse de se répandre », et en conclut qu' « en cas de retour en Grèce, [il] ne sera pas protégé correctement et verra ses conditions de vie gravement détériorées, ce qui le plongera dans un état de dénuement matériel extrême ».

5.3. Dans sa note de plaidoirie du 11 juin 2020, le requérant se réfère aux termes de sa requête et ajoute que les effets de la crise sanitaire mondiale liée au Covid-19 aggravent la situation prévalant en Grèce.

#### III.2. Appréciation

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) à défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée, qui porte sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, aurait pu violer des articles relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'une telle protection.

8. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris des articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ne sont, en effet, en règle pas d'application directe, elles ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif aux droits de l'enfant à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée l'aurait violé.

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

11. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

12. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

16. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

17. Devant le Conseil, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque demande.

16.1. A cet égard, le requérant a, certes, déclaré qu'à son arrivée en Grèce et avant d'introduire sa demande de protection internationale, il était resté à la rue pendant 19 jours, avait ensuite été intercepté par les forces de l'ordre grecques et détenu dans une prison sur l'île de Rhodes pendant 10 jours et enfin, avait été déplacé dans un centre fermé sur l'île de Leros pendant 25 jours, à la suite desquels il a finalement introduit sa demande de protection internationale. Dès lors que le requérant résidait illégalement sur le territoire grec durant une période de près de deux mois et refusait d'entamer une procédure en vue de régulariser sa situation, les privations de liberté dont il dit avoir fait l'objet ne paraissent pas sortir du cadre de mesures destinées à assurer le contrôle des frontières. Pour la même raison, il ne peut raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques de ne pas lui avoir fourni, entre son arrivée dans le pays et l'entame de sa procédure d'asile, des prestations d'accueil et d'assistance tributaires d'un statut qu'il n'a pas voulu solliciter spontanément.

15.2. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a ensuite été pris en charge, dès l'introduction de sa demande de protection internationale, dans un centre de l'île de Leros, où, quand bien même ses conditions de vie étaient précaires, il ne laisse aucunement entendre qu'il n'aurait pas été en mesure de subvenir à ses besoins essentiels tels que notamment se loger, se nourrir, se laver et se vêtir.

15.3. En ce que le requérant fait état de menaces qu'il aurait reçues de miliciens, lesquelles constituent l'élément déclencheur de son départ de Grèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ne produit pas le moindre commencement de preuve à même d'en attester, alors même qu'il soutient qu'il en recevait via Facebook, par appel téléphonique et via la messagerie WhatsApp, que ses persécuteurs auraient été condamnés et détenus en Turquie après qu'il a déposé plainte contre eux et qu'il a, à nouveau, déposé plainte contre eux lorsqu'il se trouvait en Grèce. A supposer même ces menaces établies, le Conseil constate que de son propre aveu, le requérant a déposé plainte auprès des autorités compétentes en Grèce et que sa plainte a été actée. Toutefois, le requérant a quitté le pays seulement cinq jours après le dépôt de sa plainte, ce qui, en tout état de cause, ne permet pas de conclure que les autorités grecques n'auraient pas pu ou pas voulu lui accorder une protection.

18.4. Enfin, le requérant invoque son état psychologique affaibli et fournit, à cet égard, une attestation psychologique établie en Belgique qui atteste qu'il est suivi depuis le 9 décembre 2019 à raison de deux consultations par mois. Il ressort de ses déclarations que le requérant, dont l'état psychologique s'est dégradé après qu'il a appris, en Turquie, le décès de son frère (entretien CGRA du 20/01/2020, p.6), a pu consulter une psychologue quand il se trouvait en Grèce. Cette dernière a estimé qu'au vu de son état, un internement en hôpital psychiatrique se justifiait, ce à quoi le requérant s'est opposé, estimant pour sa part qu'il n'avait besoin que d'un traitement. La circonstance que le requérant n'a pas accepté le diagnostic posé par la psychologue ne suffit pas à établir qu'il aurait été privé de soins. En tout état de cause, ni le requérant lors de son entretien personnel, ni la requête, ni la note de plaidoirie, ni son attestation psychologique ne fournissent d'information autorisant à conclure à une telle privation de soins. Les allégations de la requête et de la note de plaidoirie à cet égard, lesquelles estiment que le requérant ne pourrait, en cas de retour en Grèce, bénéficier de soins adaptés, sont purement hypothétiques.

18.5. Quant aux allégations contenues dans la requête et dans la note de plaidoirie relatives à l'ouverture des frontières turques et à l'afflux de migrants qui en résulte, elles sont sans incidence en l'espèce, dès lors que cette ouverture affecte les demandeurs de protection internationale et non les bénéficiaires de cette protection, dont le requérant fait partie.

19. Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun autre facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'influer sur les conclusions qui précèdent.

20. En ce que le requérant se réfère dans sa note de plaidoirie aux effets de la pandémie de Covid-19 en Grèce, le Conseil constate que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART